

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25T029

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : **Règlementation de l'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation du « cross de la colline Notre-Dame » le samedi 22 mars 2025.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu la demande formulée par monsieur Christian GIMENEZ, président de l'A.T.S.C.A.F13 ATHLETISME ;  
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;  
Considérant que cette épreuve entraîne un grand afflux de personnes ;  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des organisateurs et des participants afin d'éviter tout incident ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le samedi 22 mars 2025, de 13h00 à 18h00, se déroule le cross de la colline Notre Dame sur le site de la colline Notre-Dame de Pitié.

**Article 2 :** A cette occasion, le site de la colline Notre-Dame de Pitié est privatisé du samedi 22 mars 2025 de 13h00 à 18h00.

**Article 2 :** Monsieur Christian GIMENEZ, porteur du projet, est autorisé à occuper la colline Notre-Dame de Pitié pour les besoins de l'épreuve se déroulant sur les différents parcours définis dans le dossier technique en annexe.

**Article 3 :** Le balisage des parcours est réalisé par la porteuse du projet et son équipe technique au moyen de barrières « Vauban », rue balise et fléchage devant être retirés dès la fin de l'épreuve.

**Article 4 :** L'épreuve se déroulant dans un espace boisé classé :

- le porteur du projet doit prendre toutes les précautions nécessaires concernant le risque incendie en informant les collaborateurs, les participants et les spectateurs
- le porteur du projet est informé que l'épreuve ne peut se dérouler que si les conditions aérologiques sont favorable (vitesse du vent inférieur à 40 km/h)
- le porteur du projet doit se conformer à toute injonction de la police municipale en matière de sécurité
- le porteur du projet doit mettre en place des jalonneurs en nombre suffisant afin de garantir la sécurité de l'épreuve

**Article 5** : Le porteur du projet s'engage :

- à assurer la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés sur la voie publique et ses dépendances imputables aux collaborateurs et participants
- à décharger la commune et ses représentants de toute responsabilité civile concernant les risques et conséquences éventuels pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours de celle-ci, et d'en supporter les risques
- à informer les riverains du déroulement de l'épreuve

**Article 6** : Le porteur du projet est autorisé à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, à l'exception de tout autre véhicule, au niveau de la maison du gardien.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 17 Janvier 2025

Le Maire,  
Eric LE DISSES



